
Observation du représentant Collot-d'Herbois sur la proposition
d'offrir une promotion aux chirurgiens qui ont soigné le citoyen
Geffroy, lors de la séance du 10 messidor an II (28 juin 1794)

Jean-Marie Collot d'Herbois

Citer ce document / Cite this document :

Collot d'Herbois Jean-Marie. Observation du représentant Collot-d'Herbois sur la proposition d'offrir une promotion aux chirurgiens qui ont soigné le citoyen Geffroy, lors de la séance du 10 messidor an II (28 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 248;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25441_t1_0248_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

révolutionnaires; car, citoyens représentans, vous avez amené un tel état de choses, que la révolution n'est plus que la pratique simple et journalière des vertus austères et fécondes (on applaudit). Un peuple qui possède des millions de familles aussi généreuses, est bien fort; et les tyrans et leurs infâmes satellites ne doivent en attendre que la mort (on applaudit).

Collot-d'Herbois reprend : Le cœur des tyrans est sans doute un abyme inépuisable de scélé-ratesse et de crimes; mais le cœur des bons citoyens, le cœur des millions de Geffroy qui peuplent notre république, est une source inépuisable des vertus qui régénèrent l'espèce humaine, et préparent le bonheur des générations futures (les applaudissements se prolongent). Les tyrans sont entourés d'assassins, d'empoisonneurs et d'incendiaires. Les tyrans les accouillent; ils leurs prodiguent l'or et d'avilissantes récompenses. Les tyrans les embrassent; et la nature frémit de ces embrasemens sacrilèges.

Pour nous, citoyens, quel autre spectacle n'avons-nous pas sous les yeux? Un citoyen vertueux se présente : tous les cœurs volent au devant de lui, un concert d'éloges unanimes et justes s'élève autour de lui. Le digne président des représentans d'un peuple libre l'em-brasse aux acclamations de tous les citoyens qui voudroient, comme lui, le serrer dans leurs bras, et qui sont prêts à l'imiter : la nature se réjouit de ce sublime enthousiasme, car elle est la source de tout ce qui est bon, de tout ce qui est utile; et il n'y a de vraiment bon, de vraiment utile, que les hommes vertueux.

Indépendamment des secours de l'art et des soins de l'amitié, n'en doutez pas, citoyens, c'est le vif intérêt des cœurs vertueux, c'est le témoignage de l'estime publique, qui ont le plus contribué à guérir la blessure de Geffroy. Ceci n'est point une chimère, ce n'est pas non plus une exagération. Chaque jour il s'opère dans nos camps de pareils miracles. La paix délicieuse de l'âme, cette satisfaction si douce d'avoir rempli son devoir, rend toutes les cures faciles, et conserve à la Patrie un grand nombre de républicains; mais l'esclave au contraire, l'esclave est toujours blessé à mort (les applaudissements redoublent).

Oui, je me plais à contempler, dans cet événement particulier, ce qui doit nécessairement caractériser tous ceux qui intéressent la Patrie. Le crime avoit combiné toutes ses ressources; et par une sorte d'excès et de scrupule impie, il s'étoit donné de la sécurité. Eh bien! l'œil de la providence a veillé. Les scélérats sont à l'échafaud, Geffroy est conservé. Ainsi il en sera de tout ce que tenteront nos ennemis. Les blessures les plus envenimées guériront, et le peuple sera fort, vigoureux et invincible.

[Les applaudissements recommencent et accompagnent Collot d'Herbois jusqu'à la Montagne, où il fait asseoir le brave Geffroy (1).

[[L]es représentans du peuple... s'empres-sent à l'envi de lui donner les témoignages les plus sensibles de leur reconnaissance et de leur admiration (2).

(1) *Mon.*, XXI, 85.

(2) *J. Lois*, n° 638.

La Convention décrète l'insertion au bulletin du discours de Geffroy, de la réponse du président et du discours de Collot-d'Herbois.

Un membre [Brival] propose d'accorder aux officiers de santé de Geffroy une récompense digne de ceux qui ont sauvé les jours d'un zélé défenseur de la représentation nationale, et de leur fournir une nouvelle occasion de prodiguer leurs soins à l'humanité souffrante, en les plaçant à la tête des hospices de santé (1).

BRIVAL : La plus douce récompense de celui qui a fait son devoir est d'entendre la Convention décréter qu'il a bien mérité de la patrie. Geffroy vous a dit qu'il avait fait son devoir, il ne vous demande rien pour lui; vous avez assuré une pension à sa femme et à ses enfants. Si, sous l'ancien régime, on accordait des pensions aux chirurgiens qui faisaient accoucher heureusement les tigresses royales qui donnaient de nouveaux monstres à la France, que ne doit-on pas faire pour des chirurgiens qui ont conservé à la vie un vertueux républicain? (On applaudit). Je connais le désintéressement des deux citoyens qui ont sauvé Geffroy; ils se nomment Rufin et Legras. L'un a déjà, par ses connaissances dans son art, rendu de grands services à l'humanité; l'autre, moins connu parce qu'il est plus jeune, peut en rendre d'aussi grands; il combattit à la Bastille et au 10 août. Je ne demande point pour eux de récompense pécuniaire : ils sont au-dessus de cela; mais comme ils peuvent être utiles à la république, je demande que le comité de salut public soit chargé de les employer à la tête des hôpitaux ou des armées. (On applaudit) (2).

« La Convention nationale décrète que les citoyens Rufin et Legras, chirurgiens, qui ont traité le brave et vertueux Geffroy, ont bien mérité de la patrie; charge le comité de salut public de leur procurer promptement des places dans lesquelles ils puissent employer journellement leurs soins et leurs talens au service de l'humanité souffrante. »

Collot-d'Herbois observe qu'une partie des vœux du préopinant a été remplie (3).

COLLOT D'HERBOIS : Le vœu de la Convention nationale est déjà rempli en partie; car hier au soir le comité de salut public a nommé le citoyen Rufin administrateur des hôpitaux. (Nouveaux applaudissements) (4).

(1) *P.V.*, XL, 250. Minute de la main de Gou-pilleau de Montaigu. Décret n° 9711.

(2) *Mon.*, XXI, 84.

(3) *P.V.*, XL, 253. Minute de la main de Gou-pilleau de Montaigu. Décret n° 9710. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 mess.; *Mess. Soir*, n° 678; *Ann. patr.*, n° DXXXIV; *J. Lois*, n° 638; *J. univ.*, n° 1678, 1679; *Débats*, n° 646; *Rép.*, n° 191, 192; *J. Sablier*, n° 1405; *Audit nat.*, n° 643, 644; *J. Mont.*, n° 63; *M.U.*, XLI, 172; *F.S.P.*, n° 359; *C. Eg.*, n° 679, 681; *J. Paris*, n° 545, 547; *Ann. R.F.*, n° 211; *J. Fr.*, n° 642; *J. Perlet*, n° 644; *J.-S. Culottes*, n° 499; *C. univ.*, n° 910.

(4) *Mon.*, XXI, 85.